

Circulaire relative à la masse brute vérifiée des conteneurs empotés

Date de publication : 4 Octobre 2016

En référence à l'AR du **25 Septembre 2016** relatif à la masse brute vérifiée des conteneurs empotés, la présente circulaire décrit plus en détails les modalités pratiques de sa mise en application.

- VGM masse brute vérifiée (verified gross mass)
Chargeur : Tel que mentionné dans le connaissement/bill of lading/zeevrachtbrief

1. Document de transport

Format et layout : à convenir commercialement, à condition que la VGM y figure toujours de même que le nom et la signature du chargeur ou de son représentant.

En cas de document de transport électronique, la signature est remplacée par une signature électronique ou par le nom en capitales du chargeur ou de son représentant, qui signe.

A temps : arrangement commercial entre les parties avec le capitaine ou son représentant, pour que la VGM soit reprise au plan d'arrimage.

2. Vérification de la masse du conteneur

2.1. 2.1 Méthode 1 - pesage

Si la VGM est déterminée par pesage, les appareils suivants peuvent être utilisés :

- instruments de pesage non automatiques (avec intervention d'un opérateur, p.ex. au moyen d'un pont de pesée d'une précision de classe III ou IV) et pourvu du marquage CE et des autres marquages métrologiques fixés par l'AR du 12 avril 2006 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique.
- instruments de pesage automatiques (sans intervention d'un opérateur), d'une précision de classe Y(a) ou Y(b) et pourvu du marquage CE et des autres marquages métrologiques fixés par l'AR du 15 avril 2016 relatif aux instruments de mesure.

L'autorité compétente pour la certification des instruments de pesage est le SPF Mobilité et Transports :

http://economie.fgov.be/fr/entreprises/reglementation_de_marche/Metrologie/metrologie_legal_e

En fonction des accords commerciaux, la masse du conteneur peut être déterminée sur terminal mais la VGM doit être intégrée à temps au plan d'arrimage.

2.2. 2.2 Méthode 2 - calcul

Une méthode de calcul est certifiée dans les trois cas décrits ci-dessous : Aucun nouveau certificat n'est délivré.

- La méthode de calcul fait partie d'une certification ISO (9001/2015, 19011/2012)
 - L'autorité compétente pour l'accréditation des organismes de certification du management de la qualité est le SPF Economie.
http://economie.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Politique_qualite/Accreditation/org_accredites/Organismes_certification_management_qualite/
- La méthode de calcul fait partie d'une certification AEO (**certificat S ou F**).
 - L'autorité compétente pour la certification AEO est le SPF Finances :
<http://fiscus.fgov.be/interfdanl/fr/oeafr/index.htm>
- Méthode de calcul certifiée par la DG Navigation
 - L'autorité compétente pour la certification des méthodes de calcul de la VGM est le SPF Mobilité et Transports

2.3. Méthode 2 - méthode de calcul certifiée par la DG Navigation

Toute demande de certification d'une méthode de calcul est à introduire à VGM@mobilite.fgov.be.

La méthode de calcul décrit le mode de détermination des différents poids et la précision requise.

La méthode de calcul peut comporter les cinq étapes ci-après :

Étape 1 - poids de la cargaison

Le poids des éléments de la cargaison est déterminé en additionnant le poids de chacun de ses éléments. Si les poids sont déterminés par pesage, il y a lieu d'utiliser un matériel de pesage certifié. La certification de ces appareils de pesage est de la compétence du SPF Économie, Section Métrologie.

Pour les marchandises en vrac, la masse peut être déterminée en fonction du processus de production, soit au moyen d'un système de remplissage calibré, soit en opérant un pesage du produit.

Étape 2 - poids de l'emballage

Le poids de l'emballage sera déterminé, soit en utilisant les informations du fabricant de l'emballage, soit en utilisant les informations du chargeur/expéditeur telles que vérifiées et saisies dans son système de management de la qualité ou similaire.

Étape 3 - poids des palettes, du matériel de sécurisation et du fardage

Le poids des palettes, du matériel d'arrimage et de sécurisation, comme les étais et le fardage, sera déterminé, soit en utilisant les informations du fabricant, soit celles du chargeur/expéditeur, soit, de préférence, en utilisant les données de poids saisies dans son système de management de la qualité ou similaire. En toute circonstance, le chargeur est responsable de la prise en considération de la validité de ces informations.

Étape 4 - tare du conteneur

Le chargeur est tenu d'utiliser la tare indiquée sur le conteneur ou fournie par l'armateur.

Étape 5

Les poids obtenus aux étapes 1 à 4 doivent être additionnés pour obtenir la masse brute du conteneur empoté.

Le chargeur mentionné sur le connaissement est toujours responsable de la vérification de la masse brute du conteneur empoté. En cas de détermination de la VGM par une méthode de calcul certifiée par un tiers, le chargeur reste responsable de l'exactitude et de la transmission à temps de la VGM.

3. Liste des chargeurs

Tant le secteur que l'autorité ont intérêt à disposer d'informations transparentes. Il est demandé aux chargeurs de fournir à la DG Navigation les informations suivantes

- dénomination et adresse
- méthode utilisée
- en cas d'utilisation de la méthode 2 : Certification ISO ou AEO (en cas de certification par la DG Navigation, le chargeur est automatiquement repris sur la liste);

Grâce à ces données, la DG Navigation dressera une liste des chargeurs et la mettra à disposition sur le site internet.

4. Précision :

La détermination de la VGM doit toujours être aussi précise que possible.

Les appareils de pesage éventuellement utilisés, tant pour peser des éléments isolés que pour peser globalement le conteneur empoté, doivent satisfaire aux conditions de certification, d'étalonnage et de calibration tels que décrits dans l'AR en vigueur.

En cas d'utilisation d'une méthode de calcul, celle-ci doit décrire cette précision aux différentes étapes.

5. Contrôle et poursuite

Des contrôles sont exercés pour vérifier si les conteneurs sont accompagnés des documents de transport requis, le cas échéant sous forme électronique, et que la masse vérifiée y soit mentionnée à temps de sorte qu'elle puisse être incorporée au plan d'arrimage. Ces contrôles de documents ont lieu par sondage. Ils peuvent avoir lieu à bord ou à quai.

5.1. Contrôles à bord (PSC)

- La liste des VGM est-elle reçue ?
- Quand la liste a-t-elle été reçue ?
- Le calcul de stabilité a-t-il été effectué avant les opérations de chargement ?

5.2. Contrôle sur terminal

- Un empilement de conteneurs entrés sans VGM est-il prévu ?
- Tous les conteneurs de la liste ont-ils une VGM ?
- La VGM est-elle transmise au navire via Baplie ou copie imprimée (liste) suffisamment à temps pour sa prise en compte lors du calcul de la stabilité ?
- Y a-t-il des raisons de suspecter que la VGM soit incorrecte ?
- Un conteneurs doit-il être « libéré » pour vérification de la VGM et pesage ?

5.3. Autres mesures consécutives au contrôle

5.3.1. Conteneur embarqué sans VGM ;

- Enquête sur les procédures de traitement des données de VGM au niveau du terminal.
- Enquête sur les procédures de traitement des données de VGM auprès de l'armateur/de l'agent ou à bord.
- Amende à charge de la partie en tort.

5.3.2. Pesage de contrôle >5% à la VGM indiquée

- Nouvelle VGM connue - Révision du plan de transport - chargement OK
- Enquête prioritaire: Le premier interlocuteur est le chargeur, en sa qualité de responsable de l'exactitude de la VGM (peuvent être demandés : procédures de documentation du chargeur, communication et traitement des données de la VGM, méthode appliquée; précision dans la détermination de la VGM; si nécessaire, demander confirmation de la VGM à l'armateur)
- Amende possible à charge de la partie en tort.

N.B. : Il revient au chargeur mentionné sur le document de connaissance d'exercer tout recours en amont.

6. Sanctions

6.1. Sanctions pénales

Loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des bâtiments de navigation (chapitre VI – dispositions pénales)

- Amendes de 500 à 5000 euros
- Poursuites pénales par le ministère public
- Qui ? Tout contrevenant à l'AR
- 2017: augmentation du montant des amendes

6.2. Sanctions administratives

Projet de loi instituant des amendes administratives applicables en cas d'infractions aux lois sur la navigation (janvier 2017)

- Poursuites administratives par la DGN.
- Mêmes amendes que les sanctions pénales.
- Qui ? Tout contrevenant à l'AR.

7. Conteneurs se trouvant déjà à bord avant le 1er juillet 2016

Les conteneurs empotés effectuant un voyage commencé avant le 1er juillet peuvent être acheminés à leur destination finale sans détermination de la VGM, même si le conteneur doit encore être transféré sur un autre navire de mer.

8. Coordonnées

SPF Mobilité et Transports/ DG Navigation VGM@mobiliteit.fgov.be

SPF Économie, Section métrologie

metrology.regulation@economie.fgov.be

SPF Économie, P.M.E., Classes moyennes et Énergie
Direction générale de la Qualité et de la Sécurité
Section métrologie légale - Réglementation et Approbation des
modèles

North Gate II
Boulevard du Roi Albert II, 16
1000 Bruxelles

Tél. : 02 277 74 54

Fax : 02 277 54 03